

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au **BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11** chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICKON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

(Chambre des saisies immobilières.)

Audience du 8 septembre.

Le co-propriétaire qui s'est rendu adjudicataire sur licitation de l'immeuble indivis, peut-il être soumis à la vente sur folle enchère, pour inexécution des clauses imposées par le cahier des charges? (Rés. aff.)

Cette question, déjà agitée plusieurs fois et résolue en sens divers, s'est présentée dans une espèce qui offre quelque intérêt pour les avoués, à raison du privilège que la loi leur accorde pour le paiement des frais de licitation, privilège dont ils pourraient être privés, si une doctrine contraire à celle que vient d'adopter le Tribunal venait à prévaloir.

Un immeuble était possédé indivisément par le sieur Mesnidot et la dame Despagnat. La licitation en fut poursuivie par cette dernière, qui s'en rendit adjudicataire.

Une des clauses du cahier des charges obligeait l'adjudicataire à rapporter, dans la huitaine de l'adjudication, quittance des frais de licitation, sous peine de folle enchère.

Une année s'étant écoulée sans que la dame Despagnat eût satisfait à cette condition, l'avoué qui avait poursuivi la licitation, obtint du greffier le certificat prescrit par l'art. 738 du Code de procédure, et poursuivit la vente sur folle enchère. Les formalités remplies, l'adjudication définitive fut indiquée au 10 novembre 1831.

Cependant, nonobstant ces poursuites de folle enchère, un sieur Charvin, créancier de la dame Despagnat, fit saisir l'immeuble adjudiqué à sa débitrice.

C'est dans cet état que le poursuivant la folle-enchère demandait contre le sieur Charvin la discontinuation de ses poursuites, et que celui-ci, reconventionnellement, demandait la nullité de la folle-enchère.

M^e Boullanger, avocat du sieur Charvin, a soutenu en droit qu'il résultait du principe de l'art. 883 du Code civil que la dame Despagnat était censée avoir toujours eu seule la propriété de l'immeuble; qu'elle n'était donc pas adjudicataire dans le sens de l'art. 737 du Code de procédure; que pour qu'il y eût lieu à la folle-enchère, il fallait un vendeur et un acquéreur; que, dans l'espèce, il n'y avait pas vente, mais partage; que le seul privilège des co-licitants ou de l'avoué poursuivant la licitation, qui n'était que leur mandataire, consistait dans l'inscription permise par l'article 2109 du Code civil; que si l'avoué avait négligé de faire inscrire son privilège dans les soixante jours, il lui restait toujours un recours personnel contre sa cliente. A l'appui de son système, l'avocat cite un arrêt de la Cour de Paris, 2^e chambre, du 21 avril 1830. (Sirey, 1830, 2^e partie, page 370.)

Dans l'intérêt du poursuivant la folle-enchère, M^e Valtou a commencé par opposer un arrêt contraire émané de la même Cour, 1^{re} chambre, rapporté par Sirey, vol. de 1818, 2^e partie, page 10; ensuite il a établi que l'art. 737 était applicable à la licitation comme à tout autre mode de vente; qu'en effet l'article 965 du Code de procédure renvoyait pour l'adjudication et ses suites au titre de la saisie immobilière, et par conséquent aux art. 715 et 737 relatifs à la folle enchère; que si l'on devait admettre le principe de l'article 883 du Code civil, ce ne pourrait être tout au plus qu'à l'égard du co-partageant devenu propriétaire; or, que dans l'espèce, l'inexécution des conditions exigibles de l'adjudication empêchait qu'il y eût propriété dans le sens de cet article. En fait, M^e Valtou soutient que la folle-enchère dont toutes les formalités sont remplies est de l'intérêt commun des parties, du sieur Charvin, puisque c'est un moyen plus prompt et moins dispendieux d'arriver à la vente, et de son client, dont elle assure le privilège pour ses frais de licitation.

Ce système, combattu par M. l'avocat du Roi Sagot, a été adopté par le Tribunal.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE (Châteauroux.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 31 août.

Femme accusée d'avoir tenté d'assassiner son mari en le précipitant dans une carrière.

Un nombreux auditoire s'était empressé de suivre les

débats de cette affaire. Voici les faits relatés dans l'acte d'accusation.

François Pascal, âgé de vingt-huit ans, ouvrier carrier, employé aux carrières d'Auvaux, dans la commune de Condé, épousa, le 12 avril dernier, Adèle Saulnier, jeune fille de dix-sept ans; celle-ci, à ce qu'il paraît, n'avait consenti qu'à regret à ce mariage; quoi qu'il en soit, cette union ne fut pas heureuse, et François Pascal ne tarda pas à s'en repentir. Plusieurs fois ses camarades le surprirent versant des larmes, et l'entendirent se plaindre de n'être pas aimé de sa femme.

Le 7 juin dernier, Pascal et Claude Dreux restèrent à la carrière après le départ des autres ouvriers, et s'amuserent à prendre des nids de moineaux. Lorsqu'ils eurent fini, et comme ils se disposaient à se retirer, Claude Dreux ayant aperçu des brebis près d'entrer dans un champ de bled, cria à la bergère de les éloigner. Celle-ci, qui était assise à une centaine de pas de-là, ne s'étant pas dérangée, Pascal alla lui-même chasser les brebis et s'approcha ensuite de la bergère; il paraît certain que c'était Adèle Saulnier, la femme de Pascal. Claude Dreux, après avoir été témoin de ces faits, s'en alla chez lui à Issoudun.

Quelque temps après, à sept heures du soir environ, Etienne Beauvais ayant entendu des cris plaintifs du côté de la carrière, en avertit la femme de Pascal, qui gardait son troupeau dans les environs; ne sachant à quoi attribuer ces cris, il lui demanda si le chien du père Saulnier n'était pas tombé dans la carrière; celle-ci fit alors quelques pas en avant, en appelant son chien, et lorsqu'il fut arrivé elle retourna aussitôt s'asseoir sans paraître s'inquiéter davantage de ce que cela pouvait être. Cependant, comme les gémissements continuaient toujours à se faire entendre, Beauvais se décida à aller lui-même en vérifier la cause. Arrivé dans la carrière, quel fut son étonnement lorsqu'il reconnut François Pascal qui, blessé et perdant beaucoup de sang, se traînait comme il pouvait pour en sortir; celui-ci, sitôt qu'il aperçut Beauvais, lui dit que c'était sa femme qui l'avait mis dans l'état où il était, qu'elle avait voulu le tuer, qu'elle l'avait précipité dans la carrière et lui avait ensuite jeté des pierres sur le corps. Il y avait en effet, dans l'endroit où Pascal était tombé et qui a vingt-cinq ou trente pieds de profondeur, vingt-sept ou vingt-huit moëllons de différentes grosseurs, qui avaient été jetés du haut de la carrière; la place où ils avaient été pris était parfaitement reconnaissable; plusieurs d'entre eux étaient ensanglantés, et l'on en a remarqué notamment un sur lequel des cheveux étaient collés.

Pascal fut transporté chez son père où un médecin vint lui donner ses soins; son état, heureusement, n'était pas aussi fâcheux qu'on devait le craindre d'après une chute de cette nature, il paraît même que ses blessures n'étaient pas très graves.

Le lendemain, 8 juin, Pascal déclara également à plusieurs ouvriers qui vinrent le voir que c'était sa femme qui l'avait fait tomber dans la carrière; il rapporta même à l'un d'eux, le sieur François Caillaux, toutes les circonstances de cet attentat. Suivant ce qu'il a dit à ce témoin, Adèle Saulnier l'aurait attiré sur le bord de la carrière, sous le prétexte de lui montrer un nid de moineau dans une fente, et, feignant ensuite de lui faire des caresses, elle l'aurait poussé violemment et fait ainsi tomber en arrière dans le précipice; cette chute ne l'ayant pas tout-à-fait étourdi, et s'apercevant que sa femme lui jetait des pierres, il aurait vainement cherché à exciter sa pitié, et, après l'avoir suppliée de le laisser au moins mourir tranquille, il aurait reçu un moëllon sur la tête qui lui aurait fait perdre entièrement connaissance.

Le 12 juin, Pascal a encore fait la même déclaration, en sorte que, malgré le désir qu'il paraît avoir manifesté depuis de se rétracter, on ne peut douter qu'elle soit l'expression de la vérité.

Pour sa défense, Adèle Saulnier a prétendu qu'elle n'avait pas vu son mari le 7 juin depuis midi jusqu'au moment où on l'a transporté chez son père, et que conséquemment elle ne pouvait pas être l'auteur du crime.

Après l'audition des témoins, M. Daiguzon, substitut du procureur du Roi, a pris la parole, et a soutenu avec force l'accusation.

M^e Claveau, avocat de la femme Pascal, a obtenu un plein succès. Le jury ayant déclaré qu'elle n'était point coupable, elle a été sur-le-champ, mise en liberté.

Au sortir de l'audience, la femme Pascal a rencontré son mari qui venait se jeter dans ses bras, mais elle l'a repoussé durement, et a refusé de le suivre.

COUR D'ASSISES DE L'OISE (Beauvais.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRENNET. — Aud. du 1^{er} au 10 septembre.

Trois affaires importantes ont été portées aux assises de ce semestre; nous allons en faire connaître les détails les plus intéressants.

Correction maritale à coups de fusil.

Opperou est maréchal ferrant. Les travaux pénibles de la forge lui rendent nécessaires les délassemens du cabaret, et il en use largement. Mais ses labeurs ne produisent pas assez pour qu'il y trouve les moyens d'écarter la soif sans cesse renaissante qu'ils lui occasionnent. Il a donc vendu son bien pour boire, puis il a forcé sa femme à vendre une partie du sien pour le plus grand profit des cabaretiers du village.

Les fureurs de cet ivrogne quand il était pris de vin, et plus encore son humeur atrabilaire quand il était à jeun et sans argent, devenaient dans le ménage autant de sources de querelles, de menaces et de mauvais traitemens. Plus d'une fois sa malheureuse femme avait fui le domicile conjugal pour se soustraire à la brutalité de ses emportemens, et sans cesse il la menaçait de lui tirer de loin un coup de carabine.

Le 20 juin, vers cinq heures du soir, il travaillait à sa forge. En l'absence de la femme, un ami faisait la manœuvre du soufflet. Il fallut bien, dans un moment de pause, lui offrir la goutte de remerciement. Or, la femme survint pendant que les deux amis étaient précisément dans un moment de repos, le verre à la main. Elle cria contre eux, le mari répondit avec son énergie accoutumée. Pourtant il retourna tranquillement à sa forge; mais toute réflexion faite, il revint sur ses pas, rentra dans la chambre où se trouvait sa femme et lui reprocha ses prétendus torts dans cette circonstance; il termina par d'horribles menaces. La femme effrayée sauta par la fenêtre et s'enfuit au travers du jardin. Elle n'était pas à plus de vingt-cinq pas qu'elle tomba baignée dans son sang, cruellement blessée d'un coup de carabine tiré sur elle par son mari.

Aussitôt Opperou accourut, et lui dit: *Ah! tu n'es pas morte, ce ne sera rien, tu l'as mérité.*

Les blessures étaient nombreuses; la tête, le dos, les épaules étaient criblés de gros plombs; heureusement que les vêtemens avaient un peu amorti le coup.

Dans les premiers momens, Opperou disait partout que depuis long-temps il avait promis cette correction à sa femme, et qu'elle l'avait bien méritée. Il déclara aux gendarmes qui vinrent l'arrêter, et il a persisté à soutenir qu'un mari avait droit de correction sur sa femme; qu'en tirant sur la sienne un coup de carabine à 25 pas, il croyait avoir agi avec justice et dans la limite de son droit.

Dans cet état de choses, Opperou comparait devant la Cour d'assises, sous le poids d'une tentative d'homicide sur sa femme avec préméditation.

M. Poilleux, substitut, a développé les charges de l'accusation avec précision et clarté.

M^e Leroux, chargé de la défense, en a fait ressortir toutes les circonstances favorables à son client.

Le jury a écarté la tentative d'homicide, et Opperou a été condamné pour simples coups et blessures. La Cour n'a pas même jugé à propos de lui appliquer le maximum de la peine correctionnelle; elle a pensé qu'une année d'emprisonnement serait une punition suffisante pour expier la brutalité de la prétendue correction maritale.

Tentative de meurtre sur un enfant de huit ans par un enfant de quinze ans.

La fille Leclercq, passant le 7 juin vers onze heures du matin devant la maison d'un de ses voisins, entendit des cris sourds et plaintifs qui paraissaient partir de la cour. Elle entra et crut que les gémissements qui l'avaient attirée venaient du fond d'un puits large et profond, ayant au moins six pieds d'eau, percé au fond de la cour. La corde pendait dans le puits de toute sa longueur, retenue à la poulie par un nœud d'arrêt à l'une de ses extrémités; la fille Leclercq, penchée sur le bord du parapet, aperçut dans le fond une petite

file, le corps presque entièrement plongé dans l'eau, cramponnée à l'extrémité de la corde. C'était Victorine Laquehaye, âgée de huit ans; elle pleurait, ses forces étaient épuisées; elle ne se tenait plus qu'à peine à la corde de salut: encore un peu, et la pauvre petite était engloutie.

La fille Leclercq, mieux avisée que le pédagogue de la fable, n'imagina pas de sermonner dans un moment si pressant; elle encouragea de la voix la petite Victorine, et se mit à crier au secours de toutes ses forces. Les voisins accoururent, il était temps: une minute de plus et l'immersion était complète.

Victorine déclara dans le premier moment que c'était Thérèse Emery qui l'avait jetée dans le puits; elle répéta ses déclarations et y persista. Thérèse Emery l'aurait attirée dans la cour pour jouer, l'aurait amenée près du puits, et l'y aurait précipitée en employant la violence pour la soulever au-dessus du parapet.

Or, Thérèse Emery est à peine âgée de quinze ans. Elle nia d'abord le fait, et pourtant elle s'enfuit dans une commune voisine pour échapper aux premières questions; elle essaya même d'établir un *alibi*; enfin, pressée par l'évidence, elle avoua tout dans son interrogatoire, mais sans donner le moindre détail sur le fait: elle l'imputait à un accès passager d'aliénation mentale.

M. Leroy, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

Le défenseur est parvenu à intéresser le jury en faveur de sa jeune cliente, qui a été acquittée entièrement et mise aussitôt en liberté.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR UN HOMME DE VINGT-SIX ANS, SUR UNE FEMME OCTOGÉNAIRE.

Une femme âgée de 78 ans, la veuve Despaux, habite le village de Rémeraugles, à une lieue environ de Laneuville-en-Haye. Elle passe dans le pays pour avoir de l'argent: chaque année elle achète un peu de bien du fruit de ses économies. Pourtant, et malgré son grand âge, elle est assez imprudente pour rester toute seule dans sa maison, soit par avarice soit par méfiance.

Dans son voisinage demeure le nommé Duval dit *Mardi-Gras*, maître maçon, âgé de 26 ans. Sa physiologie est douce; il passe pour être honnête; mais il n'est pas heureux. Il est bien pauvre; sa femme languit depuis plusieurs mois toujours malade et alitée, incapable de veiller aux soins que réclament son ménage et son jeune enfant; triste et cruelle position, qui doit exiger des sacrifices, auxquels pourvoit *Mardi-Gras* par son travail de chaque jour.

Un dimanche, le 17 juillet, vers huit heures du matin, la veuve Despaux était sortie de son fournil, où elle demeure habituellement, pour aller dans son jardin cueillir quelques légumes. Un instant après elle rentra; mais à peine avait-elle franchi le seuil de la porte d'entrée, qu'elle fut frappée à la tête par derrière, d'un violent coup de bâton que lui porta un homme qui s'était caché derrière la porte. Elle s'enfuit dans une autre chambre en criant au secours; poursuivie par l'assassin qui la frappait à coups redoublés, elle tomba, et cet homme que, dans son trouble, elle ne reconnut pas d'abord, se précipita sur elle; il cherchait à enfoncer avec violence dans sa bouche un des fragmens du bâton qui s'était rompu.

La veuve Despaux se défendit avec courage; et l'assassin, vaincu par la crainte ou plutôt par les remords, interrompit son œuvre criminelle, et s'échappa précipitamment. La veuve Despaux eut la force de se traîner sur ses pas jusqu'à la porte du fournil qui donne sur la cour. Elle le vit, et c'est alors seulement qu'elle le reconnut: il prenait une échelle sous le hangar, la dressait et s'en servait pour escalader le mur qui sépare la cour du jardin. « Va, lui dit-elle, je te reconnais, *Mardi-Gras*, je ne t'en demande pas davantage. »

Les voisins étant survenus, attirés par les cris de la veuve Despaux, elle leur dit: « C'est *Mardi-Gras* qui m'a mise dans cet état, courez vite; vous le trouverez dans le jardin. »

On courut dans le jardin; on y remarqua des traces fraîches de pas qui se dirigeaient à travers les champs dans les blés et les avoines, vers Laneuville-en-Haye: on les suivit pendant plus d'un quart de lieue. Ces empreintes, marquées de deux rangées de clous, étaient éloignées les unes des autres d'environ quatre pieds, ce qui indiquait que la fuite du malfaiteur avait été rapide.

On se rendit au domicile de *Mardi-Gras*; il était absent depuis cinq heures du matin: on apprit bientôt qu'il était arrivé à Laneuville-en-Haye environ trois quarts d'heure après le crime, tout pâle, défait, couvert de boue, mouillé, ses souliers pleins d'eau; il était triste, inquiet; il refusait de manger et voulait dormir. Pressé de questions sur la cause de sa tristesse, il répondit qu'il avait eu une mauvaise pensée, et qu'il fallait qu'il périt. Il fut plongé tout le jour dans cet état soucieux d'inquiétude et d'anxiété; toute la nuit il erra dans les chemins, de village en village; il vint à minuit frapper à la porte d'un cabaretier de Bulle, et il lui disait: « Mon pauvre Ferrand vous n'êtes pas sans savoir ce que j'ai fait; j'ai eu un mauvais moment; je suis un homme perdu. » Le lendemain il errait encore sans pouvoir calmer son agitation et ses efforts. Il disait à ceux qui l'interrogeaient: *On a des heures malheureuses!*.....

Pendant qu'on le cherchait vainement dans son domicile et dans les communes voisines, il alla se constituer spontanément prisonnier; et chose inconcevable, étant parvenu plus tard à s'échapper, il retourna volontairement dans sa prison deux jours après, quoique

alors il n'ignorait pas combien étaient graves les charges de l'information.

La veuve Despaux, quoique cruellement blessée à la tête et sur diverses parties du corps, ne tarda pas à se rétablir; ses lèvres étaient déchirées, ses dents avaient été arrachées ou cassées; tout semblait attester l'exacte vérité de ses déclarations.

Le médecin qui avait constaté son état et lui avait donné ses soins, déclarait que les coups avaient été portés de la main gauche et d'une main mal assurée; la marque sanglante trouvée sur l'échelle indiquait aussi que la main gauche du malfaiteur s'était trempée dans le sang. Or, *Mardi-Gras* est gaucher; du reste, il n'a pu représenter des souliers neufs qu'il avait achetés à Beauvais huit jours avant le crime qui lui était reproché.

La veuve Despaux, confrontée avec lui, a déclaré positivement qu'elle le reconnaissait.

D'autres circonstances encore ont été établies aux débats.

M. Leroy, procureur du Roi, a développé, dans une improvisation remarquable par sa force et la clarté de l'argumentation, toutes les preuves qui appuyaient l'accusation. Il a su allier le langage sévère de la justice à celui de la pitié qu'inspire le malheur.

Il était difficile de détruire l'impression produite par ce réquisitoire; aussi le défenseur, M^e Leroux, s'est attaché à soutenir que la tentative d'assassinat avait manqué son effet par la seule volonté de l'auteur, quel qu'il fût. Il a cherché à établir ensuite qu'au surplus les charges développées ne constituaient que des présomptions et des doutes, impuissans pour déterminer une condamnation quelconque.

Ses efforts ont été couronnés d'un plein succès.

Voici la déclaration du jury:

« Oui, l'accusé est coupable d'avoir, le 17 juillet dernier, commis volontairement une tentative d'homicide sur la personne de Marie-Anne Létuvé, veuve Despaux, mais sans préméditation ni guet-à-pens. »
« Oui, la tentative a été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution; mais elle a manqué son effet par la volonté de l'accusé. »

La Cour, attendu que la tentative, ainsi qualifiée, ne constitue ni crime ni délit prévu par la loi, a prononcé l'absolution de *Mardi-Gras*.

Le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA MANCHE. (Coutances.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DAIGREMONT DE SAINT-MANVIEUX. — Audiences du 1^{er} au 8 septembre.

Tentative d'assassinat.

Jean Desmots habite la commune de Guilberville, canton de Therigny. Depuis long-temps il vivait en mauvaise intelligence avec Rohée, son neveu, connu dans le pays, pour un homme d'un caractère violent. Dernièrement Rohée venait de perdre un procès contre son oncle au Tribunal de Saint-Lô. Le 17 janvier, sur les onze heures du soir, Desmots, accompagné de son épouse, quittait son domicile pour se rendre dans une étable voisine, lorsqu'il est frappé par l'éclat des étincelles jaillissant d'un fusil qui rate. Il appelle l'attention de sa femme sur un fait qui ne tarde pas à se reproduire encore. Une exclamation échappe à celle-ci: « Le malheureux met ses menaces à exécution, hâtons-nous de rentrer! » Alors et dans l'instant où, fort heureusement pour lui, Desmots se baissait pour fermer une porte, l'explosion d'une arme se fait entendre; il est atteint de quelques plombs au nez et dans le visage; le reste se perd dans les jupons de la dame Desmots et sur un tas de fumier. Les époux s'enfermèrent, et leur nuit fut passée au milieu des transes les plus vives. Le jour venu, Desmots conta sa mésaventure, et les soupçons ne tardèrent pas à s'apesantir sur la tête de Rohée. On se transporta sur la pièce de terre où l'assassin avait dû se porter; des empreintes de pas indiquaient l'aller et le retour. On remarquait dans cette empreinte les traces de sabots usés, garnis d'un certain nombre de clous de différentes espèces. Tout le voisinage assistait à cette vérification; Rohée seul ne voulut point y paraître, malgré les plus pressantes invitations. Il prétendit que la veille il s'était couché dès neuf heures, et cependant on l'avait aperçu rôdant quelques momens avant le crime. Interrogé par le maire de la commune sur le point de savoir s'il avait des sabots en sa possession, il avait répondu que, depuis long-temps, il avait brûlé les derniers qu'il eût portés. Dans une visite domiciliaire que l'on fit chez lui, de vieux sabots furent déconvertis; ils étaient garnis d'une terre identique à celle du champ d'où le coup était parti; ils offraient le même nombre et la même espèce de clous que ceux remarqués dans les empreintes de pas. Enfin l'on s'aperçut que, depuis la fouille, Rohée avait tenté d'arracher quelques-uns des clous dont ses sabots étaient ferrés. Forcé de convenir aux débats que c'étaient bien ses traces que l'on avait vues dans la pièce de terre où l'assassin de Desmots avait dû se placer, l'accusé a prétendu que ces traces étaient le résultat d'un voyage qu'il avait entrepris chez un de ses voisins; mais il est demeuré constant qu'elles ne se prolongeaient pas jusqu'au domicile de celui-ci. Au milieu de ces charges, Rohée a été assez heureux pour que l'instruction ait négligé de s'enquérir si jamais il avait eu un fusil en sa possession; ses dénégations à cet égard, le parti que la défense a tiré du silence de l'accusation sur ce point l'ont sauvé. Le jury a prononcé un verdict d'acquiescement.

Accusation de faux par supposition de personne, en matière de recrutement.

Lors des dernières opérations du conseil de révision, le préfet de la Manche se trouvait à Valognes. On fait l'appel d'un sieur Vénard, jeune conscrit de la classe de 1831; son père se présente, et déclare qu'il est tellement malade qu'il ne peut faire le voyage de Valognes; le préfet engage le sieur Vénard père à faire trouver son fils, pour le lendemain, aux opérations du recrutement, sans quoi ce dernier sera déclaré propre au service. Au jour indiqué, un jeune homme gros et court, à mine rebondie, se donne, au conseil, pour Vénard fils. On conçoit sur l'identité des soupçons que racontent joyeusement qu'il a fait la route à pied pour venir à Valognes. Les lumières n'étaient point encore complètes; les nuages ne disparurent tout-à-fait que sur la dénonciation d'un tiers intéressé dont le fils n'eût pas été obligé de joindre les drapeaux si Vénard eût été parti dans l'ordre de son numéro. Eustache, qui s'appelle quelques millimètres de plus, se vit tout-à-coup empoigné par les gendarmes qu'il croyait avoir mis en défaut, et le moderne Crispin put réfléchir à son aise derrière les verroux d'un guichet. Le jury n'a bien voulu voir, dans sa conduite, qu'une finesse de Normand, à laquelle il a fait grâce pour cette fois, à condition qu'il n'y reviendrait plus.

Accusation de provocation à l'embauchage et à la guerre civile.

Un grenadier de la garde nationale d'Avranches, le sieur Hébert, était accusé d'avoir appelé dans ses vœux l'ordure la plus grossière sur l'institution dont il est membre; à cela se joignait une provocation à la guerre civile résultant de la proposition faite à l'un de ses camarades de s'enrôler parmi les chouans.

On a entendu retentir dans cette affaire le nom de M^{me} Lepelletier de Saint-Fargeau qui prit naguère M. de Polignac sous sa sauve-garde, et dans la compagnie de laquelle cet ex-ministre fut arrêté à Granville.

Les débats ont révélé que le sieur Hébert était dans une profonde ivresse lors des circonstances qui l'ont amené en Cour d'assises.

Il a été absous.

Accusation d'assassinat, — Question de prescription en matière correctionnelle.

Le 6 juin 1822, une vieille servante âgée de soixante-dix ans fut trouvée mourante dans la maison du sieur Legoupil, cultivateur dans la commune de la Barre (Manche). Elle était grièvement blessée à la tête, et mourut deux jours après. Un autre domestique de la maison, François Caplain, soupçonné d'être l'auteur de ce meurtre, prit la fuite et fut condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité.

François Caplain s'était retiré dans l'arrondissement de Bayeux, et depuis neuf ans il y avait servi honorablement chez plusieurs personnes, lorsqu'une jeune fille qu'il avait rendue mère, et qui sut qu'elle ne pouvait l'épouser, le dénonça il y a trois mois à la justice.

Les assises devant lesquelles il a comparu étaient dirigées par M. le président du Tribunal civil; M. Daigremont de Saint-Manvieux ayant dû s'abstenir de siéger, parce qu'il avait connu de cette affaire en 1822, comme membre de la chambre d'accusation de la Cour royale.

L'accusé n'a point nié être l'auteur de la mort de la vieille servante; seulement il affirmait l'avoir, par accident, atteinte d'un coup de fléau à la tête. Il appuyait son assertion en rappelant que c'était lui qui avait appelé au secours de la malheureuse, et qu'il n'eût point agi de la sorte s'il eût eu l'intention de la faire périr. Ce système, qui avait pour but de donner au fait le caractère du simple délit d'homicide par imprudence, a été accueilli par la Cour, sur la plaidoirie de M^e Dedouit. Le jury a rendu une déclaration dans le même sens.

Alors le défenseur a pris des conclusions dans lesquelles il a soutenu que, d'après la déclaration du jury, Caplain n'était coupable que d'un simple délit ne donnant lieu qu'à des peines correctionnelles; or, qu'en cette matière, l'action publique se prescrit par trois ans et la peine correctionnelle par cinq; que l'arrêt de contumace et les derniers actes de la poursuite datent de 1822; que l'arrestation du prévenu et sa comparution devant la Cour d'assises se sont effectuées en 1831; qu'il s'est ainsi écoulé neuf années entre ces deux époques; qu'il y avait, par suite, prescription acquise soit à l'égard de l'action, soit à l'égard de la peine correctionnelle, et que, par voie de conséquence, il ne pouvait y avoir lieu à aucune application de peine.

La Cour a rendu un arrêt par lequel elle a déclaré la prescription non-recevable, et prononcé une année d'emprisonnement contre Caplain.

Le condamné s'est pourvu en cassation. Il peut espérer d'autant plus de succès que la Cour suprême a annulé un arrêt de la Cour d'assises des Vosges qui, sur cette question de prescription correctionnelle, avait partagé l'avis de la Cour d'assises de la Manche.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RAMBOUILLET.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 28 août et 1^{er} septembre.

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

Au moment où la Chambre des pairs va être appelée

prononcer sur la grande et importante question de la liberté de l'enseignement, il n'est peut-être pas inutile de rappeler une affaire dans laquelle le ministère public a soutenu la thèse présentée par MM. Lacordaire et de Montalembert, et qui offre un résumé succinct des principes favorables à la liberté. Voici dans quelles circonstances le Tribunal de Rambouillet a décidé cette question.

Le sieur Dutitre, cordier à Montfort-l'Amaury, était en même temps maître d'école et se livrait à l'enseignement. Le comité cantonal de Montfort-l'Amaury, présidé par M. de Laugier, maire, qui s'occupe avec un soin et un zèle particuliers de tout ce qui peut contribuer à répandre l'instruction, crut devoir signaler à l'autorité le sieur Dutitre comme exerçant sans autorisation. Procès-verbal a été dressé, et par suite le sieur Dutitre cité devant le Tribunal correctionnel. Les faits étaient avoués par le prévenu, il reconnaissait exercer sans autorisation.

M. Renoult, son défenseur, a déclaré ne pas vouloir entrer dans l'examen de la question importante soulevée par ce procès; il a plaidé seulement en fait, et cherché à excuser son client en démontrant sa bonne foi.

M. Genret, procureur du Roi, a cru qu'il appartenait au ministère public d'examiner la question de droit, et il l'a fait avec cette indépendance que nous lui connaissons. Nous reproduisons le réquisitoire qu'il a prononcé, avec d'autant plus d'empressement qu'il prouve qu'aujourd'hui si MM. les procureurs du Roi doivent relâcher de ce qui intéresse le service à leurs supérieurs, ils sont aussi les libres arbitres de leur conscience, et qu'un ordre du procureur-général ou du ministre ne vient plus les obliger à avoir telles opinions plutôt que telles autres.

Messieurs, a dit M. le procureur du Roi, vous êtes appelés des premiers à prononcer sur une question qui a déjà soulevé d'importants débats à Paris. Il s'agit d'hommes de talent qui revendiquaient au nom de la société une liberté qui commande en quelque sorte toutes les autres, puisqu'elle a pour but de laisser celle de former les hommes, de leur faire connaître le bien et le mal, afin qu'ils choisissent la carrière qu'ils veulent suivre. Envisagée sous ce point de vue, la question devenait de la plus haute importance; elle reçut un nouvel éclat des orateurs qui se firent un nom célèbre tant au barreau qu'au parquet du ministère public.

Ici, Messieurs, il ne s'agit plus d'hommes de mérite revendiquant un droit qu'ils soutiennent tenir de la divinité, d'hommes venant, disent-ils, défendre la cause des pères de famille, celle des pauvres, celle du peuple: c'est tout simplement un malheureux cordier qui vous déclare lui-même ne voir dans cette affaire qu'une question personnelle; son droit, il le tient de la nécessité, de la misère; sa cause est celle de ses enfans.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la question est la même. Artisan ou pair de France, ceux qui se présentent à vous ont les mêmes titres et les mêmes droits. Il s'agit d'appliquer une disposition pénale; il faut voir dès lors si cette pénalité existe et si elle est applicable.

Encore que le défenseur n'ait pas cru devoir examiner la question de compétence, nous la traiterons en peu de mots, car ici l'incompétence pourrait être prononcée d'office par vous.

Ici M. le procureur du Roi cherche à établir que le fait reproché à Dutitre est un fait matériel, comme les contraventions aux lois sur la presse en fait de cautionnement, de dépôt ou de timbre. Rapprochant d'ailleurs les discussions qui ont eu lieu à la Chambre lors de la loi du 8 octobre 1830, il conclut que cette loi est limitative et non démonstrative; que le fait reproché à Dutitre n'étant pas classé parmi ceux dont s'occupe l'article 7 de la loi précitée, le Tribunal est compétent saisi.

Cette première question examinée, continue M. l'avocat du Roi, reste le fond du procès et les importantes questions qu'il soulève.

La première question est celle de savoir si le monopole de l'enseignement au profit de l'Université ou du gouvernement, était légalement établi en France; dans le cas de l'affirmative, celui qui a ouvert une école sans autorisation, est-il passible de l'amende prononcée par le décret du 15 novembre 1811?

Que sous l'empire d'un pouvoir où règne le despotisme, le monopole de l'enseignement existe, c'est une conséquence du système suivi par le gouvernement, car il lui faut des hommes façonnés par lui et pour lui, qui ne puissent penser que comme il pense, qui ne puissent agir que comme il agit; tous ses efforts tendant à l'asservissement, le monopole lui est nécessaire.

L'empire a dû l'établir, la soi-disant restauration devait le conserver, le gouvernement national de 1830 doit le détruire.

C'est en 1805 que parut, le 10 mai, une loi qui déclara:

Art. 1^{er}. Il sera formé sous le nom d'Université impériale, un corps chargé de l'enseignement et de l'éducation publiques dans tout l'empire.

Art. 2. Les membres du corps enseignant contracteront des obligations civiles, spéciales et temporaires.

Art. 3. L'organisation du corps enseignant sera présentée en forme de loi, au Corps législatif, à la session de 1810.

Comme on le voit, le monopole n'existait pas, il fallait l'inventer; fatale invention! qui sert les rois au détriment des peuples.

Cependant, en le sollicitant, le pouvoir d'alors cachait une apparence de légalité; il voulait étudier l'effet que ferait sa demande, et le germe destructeur de la liberté fut jeté dans la loi.

Pour consommer cette violation, on craignit de s'adresser aux législateurs, et la loi qui devait être présentée en 1810 au corps législatif fut précédée de deux décrets en 1808, qui organisèrent l'Université, et ce fut la volonté d'un seul qui établit ce que la loi seule devait établir; car on ne peut prétendre que les décrets de mars et de septembre 1808 soient légaux, en ce qu'ils étaient faits pour l'exécution de la loi de 1806. Quant aux termes de l'art. 3 de cette loi, l'organisation du corps enseignant devait être présentée en forme de loi au corps législatif à la session de 1810.

Ces décrets furent-ils soumis à la sanction législative en 1810? Non; loin de-là, un décret de 1811 vint ajouter des pénalités, et c'est ainsi que s'établit ce monopole dont aujourd'hui des hommes courageux demandent l'anéantissement.

M. le procureur du Roi entre dans une discussion approfondie pour démontrer que l'on ne peut pas se prévaloir des décrets en soutenant qu'ils ont comme beaucoup d'autres une existence de fait. On ne peut pas dire davantage que ces décrets ont force de loi quand ils n'ont pas été attaqués par le Tribunal pour inconstitutionnalité, car si l'on veut lire l'art. 37 de la constitution de l'an VIII, on verra que les décrets qui devaient être attaqués étaient les décrets du corps législatif promulgués par le premier consul, et qu'il n'a jamais été question de simples décrets impériaux, qui toujours n'ont eu de force et de puissance que lorsqu'ils étaient rendus pour l'exécution d'une loi. D'ailleurs les décrets de 1808 ne pouvaient être attaqués par le Tribunal, puisqu'il a été supprimé en août 1807, et que le droit de contrôle qu'il avait n'a été transmis à aucun autre pouvoir.

M. l'avocat du Roi ne pense pas non plus que ce soit un argument soutenable que celui de dire que si les décrets impériaux étaient anéantis on tomberait dans un bouleversement général. « Dans un pays libre, dit-il, le bouleversement social est dans l'illégalité, il est dans les institutions vicieuses, et mieux vaudrait peut-être avoir à gémir sur une impunité que d'avoir à déplorer une condamnation arbitraire. D'ailleurs il est facile de distinguer entre les décrets qui mettaient la volonté du chef de l'Etat à la place de la loi, et les décrets qui n'étaient que des réglemens d'administration. Un dernier motif de refuser aux décrets impériaux force de loi, a été l'acte de déchéance de Napoléon.

Sous le régime de la prétendue restauration, on annonçait la destruction du monopole: c'était une monstruosité, c'était l'instrument du despotisme, et bientôt on vit que l'on ne voulait de ce monopole que pour le ministère; le corps de l'Université était attaqué, mais ses dépouilles opimes étaient la proie des vainqueurs, et ce fut sous la mitre et sous l'étoile que vint se réfugier ce monopole honteux. L'empire faisait du despotisme avec de la gloire; le gouvernement qui lui succéda fit du despotisme avec de l'hypocrisie.

C'est ainsi que l'on est arrivé au mois de juillet de 1830. Mois d'affranchissement et de bonheur pour la France! et qui vit, pour nous servir de la pensée de l'honorable M. Bernard de Rennes, « Le sceptre de Charles X brisé en frappant sur son peuple. » La liberté foulant le despotisme à ses pieds.

Qui oserait dire que notre gouvernement populaire a hérité des fraudes de la restauration, et qu'à une Charte de vérité ont été rattachés les restes d'une Charte de fraude et de mensonge?

Qui nierait que la révolution a tué le monopole? En lui rendant une souveraineté qu'il peut aliéner il est vrai, mais qu'on ne peut jamais lui ravir, les libertés du peuple français depuis long-temps foulées aux pieds, sont sorties du combat; on ne les lui a pas promises, il en a fait la conquête.

M. le procureur du Roi, après avoir examiné la nouvelle Charte, conclut que la liberté d'enseignement est acquise; que sans doute il faut des lois de surveillance, une direction peut-être du gouvernement; mais rien de ce qui ressemble au despotisme ou à la volonté ministérielle. Il soutient que, dans l'état actuel de la législation, un décret impérial ne peut prononcer aucune peine. Il termine ainsi: « Nous avons parcouru l'état de la législation, nous l'avons fait avec le plus de soins possible, nous avons du moins la conscience d'avoir rempli notre devoir avec une indépendance dont nous devons remercier le gouvernement actuel; maintenant c'est à vous de décider sur cette importante affaire, elle intéresse l'ordre social, la liberté de tout un peuple! quelle cause mérita jamais plus d'intérêt et de sollicitude! »

M. le procureur du Roi déclare abandonner la prétention.

Le Tribunal, après une remise à quinzaine, a prononcé son jugement en ces termes:

Considérant qu'il est résulté des débats et qu'il n'est pas dénié par le prévenu qu'il tenait à Montfort une école d'enseignement élémentaire;

Qu'aux termes de la loi du 10 mai 1806, l'enseignement a été exclusivement réservé à l'Université; qu'à la vérité cette même loi disait que le régime universitaire serait réglé par des lois subséquentes qui n'ont jamais été soumises au pouvoir législatif, et qui ont été remplacées par des décrets émanés du chef seul du gouvernement; mais qu'il ne résulte pas de cette circonstance que l'existence de l'Université puisse être révoquée en doute, ni son autorité méconnue;

Qu'à la vérité il ne paraît pas possible dans l'état actuel de la législation, de consacrer contre ceux qui contreviennent à ses réglemens la pénalité établie par le décret du 15 novembre 1811, puisqu'aux termes de l'art. 4 du Code pénal, toute peine doit émaner expressément de la loi seule, et qu'il est impossible de reconnaître ce caractère dans un acte où les trois pouvoirs n'ont pas concouru; mais qu'il n'en est pas moins constant que la loi primitive sur l'enseignement a été enfreinte par Dutitre, et que cette infraction constitue une contravention

passible des peines de police aux termes des art. 605 et 606 du Code du 3 brumaire an IV;

Condamne Dutitre à 5 francs d'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BEAUVAIS.

(Correspondance particulière.)

Ordonnance de la chambre du conseil dans l'affaire du transport des journaux par la diligence.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 17 juillet dernier, a entretenu ses lecteurs d'une saisie de journaux faite à Beauvais au bureau de la diligence. L'administration des postes prétendait que ce transport de feuilles périodiques était une contravention aux lois et réglemens sur la poste aux lettres.

Les destinataires des journaux saisis avaient demandé sur ce point une consultation. Il leur avait été répondu que le monopole de la poste aux lettres, bien que paraissant exister en fait, ne trouvait cependant pas le moindre appui dans la législation en vigueur.

Les auteurs de la consultation avaient en conséquence soutenu et développé les propositions suivantes:

1^o L'arrêté des consuls du 27 prairial an IX est inconstitutionnel, illégal, et par conséquent privé de sanction pénale.

2^o Subsidièrement il ne serait exécutoire que restrictivement pour les lettres et paquets de lettres; le surplus de ses dispositions pour les journaux, feuilles à la main, ouvrages périodiques, paquets et papiers n'ayant aucune sanction légale.

Cette dernière proposition, en ce qui touche les journaux, a été sanctionnée par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Beauvais, sur réquisition conforme du procureur du Roi.

Il a été décidé, par les motifs développés dans ce réquisitoire, que l'administration de la poste aux lettres n'avait pas, selon la loi, le monopole du transport des journaux; qu'ainsi il n'y avait lieu de suivre sur la saisie dont s'agit.

L'administration des postes, qui s'était portée partie civile, a été condamnée aux dépens.

On ne trouvait en effet aucun texte de loi qui pût servir à justifier la prétention de l'administration. Faudrait-il remonter aux arrêts du conseil de 1681, qui, dans ces derniers temps, ont été quelquefois exhumés par la Cour de cassation? Mais en supposant qu'ils eussent traversé sans altération les réformes de la législation intermédiaire en cette partie, il est au moins certain qu'ils prohibent seulement le transport des lettres et paquets de lettres, et rien de plus. Ils ne seraient donc pas applicables aux journaux.

Les arrêts du conseil de 1681 une fois écartés, que reste-t-il? Serait-ce le décret des 26 29 août 1790, 3^o partie, art. 4? Mais cet article ne s'applique pas non plus aux journaux; il était décrété comme clause d'un bail projeté, et qui n'a pas été consenti; il manque d'ailleurs de sanction pénale.

Seraient-ce les arrêtés du directoire et celui de l'an IX? Mais d'après les art. 132, 144 et 147 de la constitution de l'an III, comme d'après les art. 39 et 34 de la constitution de l'an VIII, les arrêtés du directoire et des consuls ne valent pas comme loi; mais seulement en tant qu'ils assurent l'exécution d'une loi existante... etc.

On ne sait pas encore si l'administration des postes est dans l'intention de se pourvoir contre l'ordonnance de non lieu.

Observations du rédacteur. Nous devons rendre à l'administration des postes la justice de convenir qu'elle a pris des mesures pour concilier avec ses prétentions la célérité et la sûreté du service réclamées avant toutes choses par les particuliers. M. Conte, directeur des postes, nous a fait, au mois de juillet, l'honneur de nous consulter sur le moyen d'accélérer le transport dans certaines localités, telles que Rouen, Beauvais, Cambrai, etc. Nous avons eu aussi l'honneur de lui indiquer dans notre réponse le moyen qui depuis a été adopté relativement aux journaux.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal; ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On mande du Vigan, à la date du 3 septembre:

« Que quelques scènes de désordre, provoquées comme de coutume par le parti carliste, ont eu lieu dans notre ville dimanche et lundi derniers. Des jeunes gens revenant de la fête d'un village voisin rentraient, dimanche au soir, en faisant entendre des chants anti-patriotiques, lorsqu'ils furent accueillis à l'entrée de la ville par les huées des libéraux qui se trouvèrent sur leur passage et qui les suivirent dans un cabaret henriquiniste, en chantant la Parisienne. Là, les deux partis firent assaut de cris et de chants contraires. Le commissaire de police intervint, et après lui le procureur du Roi et son substitut, précédés de la garnison tout entière qui se compose de 4 gendarmes. Le rassemblement se dissipa, et pour cette fois tout se termina par des chansons.

» Le lendemain, les carlistes, encouragés par le demi-

